

DIRECTION DES SOLIDARITES

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2013-004

AVIS D'APPEL A PROJET pour l'externalisation de mesures d'AED

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est :

**Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes
Conseil Général des Ardennes
Hôtel du Département
08 011 Charleville-Mézières Cedex**

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet porte sur la création d'un service d'action éducative à domicile, ayant la capacité d'exercer 120 mesures d'AED sur l'ensemble du département des Ardennes, en complément du service interne au Conseil général des Ardennes exerçant les mesures d'AED. Les mesures d'AED seront réalisées dans un cadre administratif conformément à la loi du 5 mars 2007.

Ces mesures seront exercées conformément aux dispositions suivantes :

- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- les articles L.222-2, L.222-3 et suivants et les articles R.222-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- les recommandations du Guide pratique de protection de l'enfance « Intervenir à domicile pour la protection de l'enfant » du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Les dispositions légales s'appliquant dans le cadre de cet appel à projet sont les suivantes :

- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

- Les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- La circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré à l'annexe 1 du présent avis. Il est accessible :

- sur le site internet du Conseil général des Ardennes à l'adresse suivante : www.cg08.fr,
- il pourra être adressé par courriel ou par courrier, sur demande auprès du service de Protection de l'Enfance du Conseil général, à l'adresse mail suivante : ingrid.collet@cg08.fr.

4. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

La grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'annexe 2 de ce présent avis.

- **Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Général des Ardennes.** Selon l'article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour rôle de :
 - vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature, conformément aux articles R.313-4-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
 - vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux spécifiés dans le cahier des charges
 - examiner les cas de refus au préalable conformément à l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles (hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet)
 - établir un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Ces comptes rendus sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection.

Les instructeurs assistent à la commission de sélection mais n'y prennent pas part, ils établissent le procès-verbal.

- **Les projets sont étudiés par la commission de sélection**

La composition de la commission a fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général, arrêté n°2012-347 du 14 décembre 2012, publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Ardennes,

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. Elle procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la commission.

Le classement des projets décidé par la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil général des Ardennes.

- **La décision d'autorisation**

La décision d'autorisation prise par le Président du Conseil Général sera publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Délai de réception des réponses des candidats

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le **2 avril 2013 à 16 heures**.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi), ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation du dossier.

6. Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Conseil général des Ardennes, à l'adresse suivante :

**Conseil Général des Ardennes
Direction des Solidarités
Appel à projet social
Hôtel du Département
08 011 Charleville-Mézières Cedex**

Les candidats présenteront un dossier papier relié, dont les pages seront numérotées sous la forme de deux plis :

- Un pli avec la mention « **Appel à projet 2012 service AED-dossier de candidature** ». Ce pli devra comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles :
 - a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
 - b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
 - c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du code de l'action sociale et des familles,

- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,

Les déclarations sur l'honneur devront être datées et signées.

→ Un second pli avec la mention « Appel à projet 2012-service AED-réponse au projet ». Ce pli doit comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
 - les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7,
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,

- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales qu'elles doivent respecter,
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération envisagées,

7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet relatif à la création d'un service d'AED est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général des Ardennes ainsi que sur le site internet du Conseil général consultable à cette adresse : www.cg08.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 21 février 2013 soit 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, par courriel : ingrid.collet@cg08.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « appel à projet social service d'AED ».

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 8 janvier 2013

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Et par délégation,
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

ANNEXE 1 :**CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION
D'UN SERVICE D'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE****I- Contexte de l'appel à projet**

Le Conseil général des Ardennes exerce les mesures d'Action Educative à domicile (AED) par ses propres services internes, de manière déconcentrée au sein des Délégations Territoriales des Solidarités (DTS).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance élargit le public concerné par les mesures d'AED. Ainsi, les AED sont toujours exercées dans un cadre préventif pour accompagner et soutenir les parents dans leur relation avec leurs enfants, mais ces mesures concernent également les situations familiales dans lesquelles les enfants sont en danger et nécessitent une mesure de prévention administrative du fait de l'adhésion des parents à la mesure proposée.

Le principe de subsidiarité de l'intervention judiciaire sur l'administratif, et la recherche de participation des détenteurs de l'autorité parentale a eu pour effet d'augmenter le nombre et le temps passé auprès des familles bénéficiant des mesures d'AED.

Le présent appel à projet a pour objectif de répondre à cette augmentation des mesures d'AED et de renforcer les mesures de prévention au sein du département, conformément aux orientations du schéma départemental de protection de l'enfance 2012-2016.

Le prestataire devra respecter la procédure suivante quant à la mise en œuvre des mesures d'AED.

II- Cadre légal et réglementaire

Les mesures d'AED devront être exercées dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur et notamment au regard de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale en ce qui concerne particulièrement les droits des usagers. Le service devra également se conformer à la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, et tenir compte du guide pratique de protection de l'enfance « Intervenir à domicile pour la protection de l'enfance » élaboré par le Ministère de la Santé et des Solidarités.

→ Les aides aux familles

Article L.112-3 du CASF : « La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

→ **Les bénéficiaires**

Article L. 222-2 du CASF : « l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes (...).

Elle peut être accordée aux mineurs émancipés et aux jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

→ **L'accord du ou des représentants légaux**

Article L. 223-2 du CASF : « Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé ».

→ **Les modalités d'aides à domicile**

Article L. 222-3 du CASF : « L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :

- l'action d'un technicien ou technicienne de l'intervention sociale et familiale
- un accompagnement en économie sociale et familiale
- l'intervention du service d'action éducative
- le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces

→ **La durée de la mesure**

Article L. 223-5 du CASF : « Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions »

III- DEFINITION

L'AED est une prestation d'aide sociale qui apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique à la famille, à la demande des parents ou avec leur accord lorsque la proposition émane d'un tiers (travailleur social...).

Il s'agit d'une démarche de contractualisation entre le détenteur de l'autorité parentale et le Président du Conseil Général.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures de prévention préconisées par la loi réformant la Protection de l'Enfance du 5 mars 2007. Elle peut être réalisée en complément d'autres prestations d'aide à domicile relevant de la compétence du Conseil général, telles que le versement d'aides financières, l'intervention de techniciens de l'intervention sociale et familiale ou un accompagnement budgétaire.

Le service pourra être amené à assurer des mesures de suivi de placement au titre d'une intervention globale lors d'un suivi en AED.

Elle peut être envisagée au bénéfice des enfants de leur naissance à leur majorité.

Au delà de 18 ans, la loi prévoit la possibilité d'une AED au bénéfice du majeur au domicile des parents. Ce type de mesure doit rester exceptionnel et fait souvent suite à la poursuite d'un travail déjà engagé auprès de la famille et du mineur devenu majeur. Elle prend en compte l'insertion sociale et professionnelle du jeune majeur.

IV- SENS DE L'AED ET VALEURS DE REFERENCE

→ Le contexte de mise en œuvre

L'action éducative à domicile s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan matériel, éducatif et psychologique pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées.

Les difficultés peuvent résulter de problématiques familiales, parentales et/ou de l'enfant et de l'adolescent.

L'AED est une démarche d'aide contractualisée entre le détenteur de l'autorité parentale et le Président du Conseil Général. Cette intervention s'appuie et vise à **développer les potentialités et les compétences parentales.**

→ Les objectifs de l'AED

- prévenir les risques de danger et le danger des enfants
- partir des compétences et des attentes des enfants
- développer les compétences et les potentialités parentales
- accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant
- permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfants
- permettre à la famille de prendre appui sur ses réseaux sociaux

→ Méthodologie en travail social

Ce type d'action renvoie à une méthodologie de travail social basée sur :

- **Le travail à partir des compétences parentales, mettre les conditions pour que les familles trouvent elles-mêmes les moyens de résoudre leurs difficultés.**
- **L'intervenant AED est un acteur à part entière du jeu relationnel qui se crée entre parents, enfants et intervenant et non pas un observateur neutre et non impliqué. Il convient d'être vigilant à ne pas imposer à l'autre son modèle de penser, son jugement au risque d'être arbitraire. Le contrat qui pourra ensuite être passé avec les familles comprendra des objectifs à atteindre définis dans le temps avec des moyens négociés avec la famille elle-même. Dans ce contexte, tous les écrits, les notes et les rapports, doivent être partagés avec les familles.**
- **L'évaluation régulière de la mesure effectuée par et avec les parents et le mineur autant que possible. Il est nécessaire d'évaluer régulièrement l'atteinte des objectifs et la résolution des dysfonctionnements préalablement diagnostiqués et de vérifier si les moyens mis en œuvre sont adaptés.**

Le projet avec la famille doit être co-construit pour que chacun puisse être acteur et que la famille participe à la définition des objectifs, des moyens et de l'évaluation du projet mené.

V- Modalités d'intervention

→ La demande et son évaluation

La décision de mise en œuvre d'une mesure d'AED et ainsi l'évaluation de l'opportunité de l'AED est réalisée par la DTS concernée. Cette dernière notifie la décision par courrier à la famille.

C'est la DTS qui mandate le service pour l'exercice de la mesure, dans la limite de l'agrément de ce dernier. Suite à ce mandatement, la première intervention concrète du service doit être réalisée dans les 15 jours.

→ Suivi de la mesure

Un travailleur social référent est systématiquement nommé au sein du service prestataire. Le service réalise lors de la première intervention, un contrat comprenant, les objectifs, les moyens et l'évaluation de la mesure. Ce document est co-signé par la famille (le père, la mère et/ou la personne qui assume la charge effective des enfants ainsi que l'enfant si possible) et remis à chacun des signataires.

Le suivi de la mesure est exercé par le référent qui met en œuvre le projet global défini. Le projet doit contenir des propositions concrètes sur les différents domaines de la prise en charge (soutien à la fonction parentale, scolarité, santé, accès aux loisirs, à la culture, développement physique, affectif, relation avec l'environnement, socialisation...) Les interventions du référent doivent être réalisées selon une fréquence définie en fonction des problématiques liées à la situation et ne peuvent être inférieures à une intervention toutes les 3 semaines. L'intervenant doit s'adapter aux contraintes des familles (moyens de locomotion, horaires de rencontre...)

Il assure les fonctions :

- d'aide et de conseil en utilisant les compétences familiales ;
- de médiation pour résoudre des conflits potentiels et pour responsabiliser les membres de la famille ;
- d'accompagnement, particulièrement dans la prise en compte des besoins et des demandes des enfants et des adolescents ;
- d'orientation vers une intervention spécialisée comme réponse à un problème réel diagnostiqué

Le travailleur social référent utilise différents supports :

- l'entretien à domicile ou au service
- les actions de socialisation
- les actions collectives
- les écrits : fiches d'observation, rapports de synthèse, compte rendus d'entretien et de réunions ...
- les actions d'accompagnement
- le jeu et les conduites d'activités spécifiques

Il doit chercher avec la famille à construire un réseau partenarial aidant.

→ **Échéance de la mesure**

Un mois avant l'échéance de la mesure, le prestataire programme une réunion avec la famille, la DTS concernée et les différents partenaires.

Le service propose les suites à donner à la mesure d'AED (arrêt, renouvellement, autre mesure), à la famille, en concertation avec la DTS.

→ **Fin de la mesure**

La fin de la mesure est décidée en concertation entre le service prestataire et la DTS concernée. En cas de désaccord, la DTS tranchera sur les suites à donner à la mesure.

Un compte rendu est rédigé par le prestataire, transmis à la famille et à la DTS.

En cas de nouvelle orientation suite à la mesure d'AED, le service devra assurer un relais avec les intervenants suivants.

→ **Relations avec la DTS**

Il appartient à la DTS de prendre la décision de la mesure d'AED et d'en fixer les échéances. Tous les rapports intermédiaires de la mesure d'AED devront être transmis à la DTS qui devra être informée de tout événement particulier dans la mise en œuvre de la mesure.

Lorsque la mesure nécessite une intervention judiciaire, l'information est transmise sans délai à la DTS. Le signalement aux autorités judiciaires relève du service mandaté avec copie à la DTS concernée.

Une convention entre le service mandaté et le Conseil général précisera les modalités d'intervention.

VI- Secteur géographique et habilitation

L'intervention du service d'AED est réalisée sur l'ensemble du département des Ardennes, suivant le découpage des 4 Délégations Territoriales des Solidarités.

Le service doit assurer une cohérence d'intervention permettant de garantir l'équité entre les bénéficiaires.

Le service est habilité à exercer 120 mesures d'AED qui lui seront attribuées par les Délégations Territoriales des Solidarités.

Le Conseil général pourra, selon les besoins des situations individuelles, demander au service une intervention renforcée des professionnels auprès des familles. Cette intervention aura alors une périodicité hebdomadaire et fera l'objet de négociations tarifaires avec le service.

VII- Exigences minimales du projet

Le projet devra a minima répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants, adaptés aux mesures d'AED :

- Un projet de service
- Un livret d'accueil
- Un règlement de fonctionnement
- Le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- Le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers
- Les indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance
- Les procédures d'évaluation interne et externe

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des enfants et de leur famille dans le cadre des AED.

VIII- Évaluation

Le prestataire devra fournir chaque année un bilan de l'activité des mesures AED, au plus tard au 31 janvier de l'année n+1.

Chaque mois, un tableau statistique comprenant la liste nominative des enfants pris en charge au titre de l'AED sera transmis à la Politique Sociale Protection de l'Enfance et aux DTS.

Une évaluation sur pièce et sur place pourra être menée par la Politique Sociale Protection de l'Enfance du Conseil général des Ardennes.

IX- Cadrage financier

La prestation est financée par une tarification à l'activité fixée par le Conseil général des Ardennes, sur la base de l'agrément.

Le budget, incluant la totalité des charges doit être compris entre 300 000€ et 440 000€. Il fait l'objet d'une révision annuelle selon le taux directeur de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux défini par le Conseil général.

Le budget et le compte administratif sont établis conformément aux règles de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux en vigueur.

ANNEXE 2 : La grille d'analyse, critères de sélection et modalités de notation

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
Projet d'établissement	Garantie des droits des usagers : modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002	2			
	Procédure d'admission à la mesure : délais de mise en œuvre	2			
	Adaptation de l'intervention au regard du besoin de chaque enfant et de sa famille (actions individuelles/actions collectives...)	3			
	Travail avec les familles (faire avec...)	2			
Coordination avec les partenaires extérieurs, environnement	Travail en coordination avec les services du Conseil général (information régulière sur l'évolution des situations, participation au projet pour l'enfant...)	2			
	Travail en coordination avec les services et établissements de protection de l'enfance (relais, préparation des orientations...)	1			
	Travail en lien avec l'ensemble des partenaires intervenant auprès de l'enfant (CAF, Education Nationale, services sportifs...)	2			

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
Modalités de financement et de gestion	Coût de la mesure	5			
	Situation financière de la structure	2			
Expérience dans le domaine de la protection de l'enfance	Qualification du personnel dans le domaine du social, de la protection de l'enfance	2			
	Expérience de la structure dans le domaine de la protection de l'enfance	1			



Conseil Général des Ardennes
 Direction Générale
 des Services Départementaux
 Direction des Solidarités
 Politique Sociale
 Personnes Agées / Personnes Handicapées

**CONVENTION
 D'HABILITATION PARTIELLE A RECEVOIR
 DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT**

ENTRE

S.A. ORPEA, société anonyme inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 401 251 566, dont le siège social est sis 115 rue de la Santé à PARIS (13^e arrondissement) représenté par Monsieur Yves LE MASNE, Directeur Général, d'une part,

et

Le Conseil général des Ardennes, représenté par Monsieur Benoît HURÉ, Président, d'autre part,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les statuts de la S.A. ORPEA (en date du 15 décembre 2011) et plus particulièrement les articles 19 et 20 relatif aux pouvoirs du Président et du Directeur Général, agissant pour le compte de la société,

VU l'arrêté d'autorisation de transfert de gestion, ARS n°2012-1295 et DGSD n°2012-295, de l'EHPAD « Léon Braconnier » à REVIN de la Mutualité Française Ardennes à ORPEA en date du 11 octobre 2012.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : L'E.H.P.A.D. « LÉON BRACONNIER » à REVIN, ci-après appelé l'établissement dans la présente convention, est habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement, dans la limite de 10 places.

Ces places s'adressent aux personnes âgées de plus de 65 ans ou de plus de 60 ans lorsqu'elles sont inaptes au travail.

Les personnes de moins de 60 ans doivent avoir fait l'objet d'une demande dérogation accordée à la discrétion du Président du Conseil Général et respectant les conditions fixées par le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 2 : L'établissement est tenu, dans la limite habilitée, d'accueillir toute personne respectant les conditions de l'article 1 et qui s'adresse à lui.

Les demandes d'aide sociale à l'hébergement sont adressées au CCAS, ou à défaut au Maire, du lieu de résidence de l'intéressé. Elles sont signées par le demandeur, son représentant légal ou par le Directeur de l'établissement en cas d'empêchement temporaire de la personne.

Le dossier doit être impérativement complété, le cas échéant, des identités et adresse des personnes tenues envers lui d'une obligation de secours mutuelle (conjoint) ou de débit d'aliment (enfants, gendre ou bru, petits-enfants) accompagné de la copie du livret de famille.

L'établissement, en lien avec l'intéressé ou son représentant légal, fournira l'ensemble des éléments en sa possession nécessaires à l'instruction du dossier. Il veillera également à la constitution du dossier de prestation logement à laquelle le l'intéressé pourrait prétendre.

L'admission à l'aide sociale est prononcée en cas de reste à charge après détermination de la capacité contributive du demandeur, son conjoint et de ses obligés alimentaires. Elle fait l'objet d'une décision individuelle de prise en charge notifiée aux intéressés.

Les conditions d'admission et de réservation des places des bénéficiaires de l'ASH se feront en application de la procédure d'entrée et d'admission des personnes dans l'EHPAD sans discrimination envers ces derniers.

ARTICLE 3 : Si la direction de l'E.H.P.A.D « LÉON BRACONNIER » à REVIN entend congédier un attributaire, la décision dûment motivée doit être transmise au Conseil Général des Ardennes. En cas de décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale, le Directeur de l'établissement, conformément à l'article R131-6 du Code l'Action Sociale et des Familles, en informe le Département dans les 10 jours suivant le décès.

En tout état de cause, la direction de l'établissement est habilitée à entreprendre sous sa responsabilité, les diligences résultant de l'application de la Convention d'Hébergement ; elle devra, dans tous les cas, rendre compte des faits survenus, par rapport spécial, adressé au Président du Conseil Général des Ardennes;

ARTICLE 4 : La direction de l'E.H.P.A.D. « LÉON BRACONNIER » à REVIN tient un registre, coté et paraphé dans les conditions fixées par voie réglementaire, où sont portées les indications relatives à l'identité des personnes séjournant dans l'établissement, la date de leur entrée, de la décision de leur admission à l'aide sociale, ainsi que les dates d'absences pour maladies suivies de transfert à l'hôpital, etc.

Ces renseignements sont complétés en temps opportun par la date de sortie ou de décès ; en cas de sortie, le registre mentionne, si possible, le lieu où l'intéressé a déclaré se retirer.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités judiciaires et administratives compétentes.

ARTICLE 5 : L'hébergement tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de la présente convention et fixé par voie législative et réglementaire (*Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004*), recouvre pour les bénéficiaires, l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance.

ARTICLE 6 : Les absences des pensionnaires bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement pour hospitalisations et convenances personnelles sont gérées conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale et à l'application de l'article R314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : L'établissement s'engage à respecter toutes les prescriptions législatives et réglementaires applicables notamment dans le domaine de la sécurité et dans le domaine budgétaire.

La convention tripartite, négociée et signée entre l'établissement et la collectivité, fixe réglementairement les objectifs, les moyens et les critères d'évaluation des actions conduites.

Dans le cadre de la coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire, l'établissement s'inscrira dans le réseau gérontologique.

SECTION II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 : La solvabilisation des séjours des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement sera effectuée à hauteur d'un prix de journée d'hébergement de 50,53 € HT soit 53,48 € TTC pour 2012.

Le tarif sera révisé chaque année en fonction du taux d'évolution des prix fixé par le Ministère de l'Economie et des Finances et publié au Journal Officiel en janvier conformément à l'article L.342-3 du Code l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 9 : La facturation des frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est effectuée mensuellement.

Le montant facturé correspond à la participation du Conseil Général prévue dans la notification de prise en charge de l'intéressé au titre de l'aide sociale à l'hébergement dont une copie est adressée à l'établissement.

La participation de la personne accueillie ainsi que, le cas échéant, du conjoint et des obligés alimentaires sont directement perçues par l'établissement.

Le gestionnaire de l'établissement peut-être, dans les conditions fixées par les articles L132-4 et R132-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, autorisé à percevoir les revenus des personnes admises au titre de l'aide sociale départementale.

En application des articles L132-3 et R231-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles une somme d'argent de poche est laissée à la disposition de la personne accueillie celle-ci est égale à 10% des ressources nettes de la personne avec un minimum mensuel équivalant à un centième de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Pour les personnes handicapées de moins de 60 ans accueillies sur dérogation d'âge de Président du Conseil Général ou pour les personnes handicapées de plus de 60 ans respectant les conditions prévues aux articles L344-5-1 du Code de l'Action sociale et des Familles, le montant minimum mensuel d'argent de poche est équivalant à 30 % de l'Allocation pour Adulte Handicapé.

ARTICLE 10 : Les mémoires de frais de séjour, établis mensuellement pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et pour les bénéficiaires de l'aide sociale, sont adressés en double exemplaire, à compter du 1^{er} jour du mois au service chargé de la liquidation.

Le décompte des frais de séjour est établi et la liquidation en est poursuivie, conformément aux dispositions en la matière.

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les conditions d'hébergement et de prise en charge de la dépendance, de même que le Règlement Intérieur de L'E.H.P.A.D. « LÉON BRACONNIER » à REVIN sont

soumis à la signature de chaque bénéficiaire de l'Aide Sociale préalablement à l'entrée dans les lieux dans les conditions similaires aux autres résidents et sans discrimination.

ARTICLE 12 : L'E.H.P.A.D. « LÉON BRACONNIER » à REVIN s'engage à garantir à tout attributaire, l'exercice effectif des droits et libertés individuels mentionnés à l'article L.311-3 et L.311-4, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION IV - EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 13 : La présente convention, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période d'égale durée, jusqu'à une durée de 5 ans sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception, à l'initiative de l'une des parties contractantes, 6mois avant le terme annuel de la convention.

La convention pourra en tout temps être modifiée par accord des deux parties ; il en sera de même pour les avenants qui interviendront ultérieurement.

ARTICLE 14 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée selon les motifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : L'habilitation de l'E.H.P.A.D. « LÉON BRACONNIER » à REVIN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, est subordonnée au respect de l'ensemble des normes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du ressort de la juridiction territorialement compétente (CHALONS EN CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée).

ARTICLE 17 : La présente convention sera publiée dans un délai de deux mois au recueil des Actes Administratifs du Département, à compter de sa signature.

Charleville-Mézières, le **0 8 JAN. 2013**

Fait en 2 exemplaires

Le Directeur Général
S.A. ORPEA

Yves LE MASNE

Le Président du Conseil Général
des Ardennes

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013-6

Modifiant l'arrêté n° 2011-214 du 21 juillet 2011
relatif à la responsabilité de la micro-crèche
« Les aventures de Grooky » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL HEBE en date du 04 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 08 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SARL HEBE, sise à REIMS, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les aventures de Grooky », située rue 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

La micro-crèche est fermée un mois pendant l'été, une semaine entre décembre et février et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Sandy GENOT, Infirmière, assistée de Madame Ombeline GRELOIS, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL HEBE ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 10 janvier 2013
Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

A R R E T E n° 2013-7

Modifiant l'arrêté n° 2011-213 du 21 juillet 2011
relatif à la responsabilité de la micro-crèche
« du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
 - VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
 - VU la demande présentée par la SARL HEBE en date du 04 janvier 2013 ;
 - VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
 - VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 08 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL HEBE, sise à REIMS, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « du Cocon au Papillon », située rue 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

La micro-crèche est fermée un mois pendant l'été, une semaine entre décembre et février et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Sandy GENOT, Infirmière, assistée de Madame Ombeline GRELOIS, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL HEBE ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

Charleville Mézières, le 10 janvier 2013

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2013-10

Portant autorisation d'extension de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco »
par l'ouverture d'une unité de vie pour adolescents gérée par la Fondation d'Auteuil.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code Civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le nouveau Code de Procédure Civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT le projet de vie pour adolescents déposé auprès du service Protection de l'Enfance en janvier 2013.

CONSIDERANT le Procès Verbal de la visite de conformité réalisée par le Conseil général des Ardennes en date du 9 janvier 2013.

ARRÊTE

Article 1 : La Fondation des Apprentis d'Auteuil est autorisée à étendre la capacité d'accueil de sa Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » par la création d'une unité de vie pour adolescents située au 39, Qual Henry Roussel à Charleville-Mézières (08000).

Cette unité de vie a pour objet la prise en charge des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un cadre familial. L'implantation de l'unité de vie sur Charleville-Mézières favorise un accompagnement des jeunes en termes d'autonomie, d'insertion sociale, de scolarité, d'accès aux services communs...

Article 2 : Cette annexe est autorisée pour 11 places permettant l'accueil de 12 jeunes âgés de 14 à 18 ans, garçons ou filles, en rupture familiale ou sociale, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, soit la prise en charge de 10 jeunes en accueil temps plein et de 2 jeunes en accueil séquentiel.

La fondation des Apprentis d'Auteuil est, avec cet arrêté, habilitée à accueillir 52 jeunes au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco ».

Bien que situé sur Charleville-Mézières, cette annexe peut accueillir les enfants domiciliés sur l'ensemble du département.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée à compter du 14 janvier 2013.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par le service du Conseil général des Ardennes telle que prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation,

l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur Général Adjoint chargé des Affaires Sociales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 janv. 4 2013

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

- 2

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2013- 11

MODIFIANT L'ARRETE N°2012-202 FIXANT LE PRIX
DE JOURNEE 2012 DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« DON BOSCO » A MONTHERME

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à
la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté 2012-202 fixant le prix de journée 2012 de la Maison d'Enfants à Caractère
Social « DON BOSCO » à MONTHERME,

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension de la MECS DON BOSCO par l'ouverture d'une
Unité de Vie de 12 places dont 2 séquentielles, sis 39 Quai Henry Roussel à CHARLEVILLE-
MEZIERES, gérée par la Fondation d'Auteuil,

Vu la visite de conformité de la nouvelle Unité de Vie de CHARLEVILLE-MEZIERES en
date du 9 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de
l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **14 janvier 2013**.

....

Article 2 : Le prix de journée applicable de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « DON BOSCO » à MONTHERMÉ et à CHARLEVILLE-MEZIERES est fixé à 176,56 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE- 6, rue du Haut Bourgeois C.O.- 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la MECS « Don Bosco », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 juin 2013

Le Président du Conseil Général
En déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

A R R E T E n° 2013 - 17

Modifiant l'arrêté n° 2013-6 du 10 janvier 2013
relatif à la responsabilité de la micro-crèche
« Les aventures de Grooky » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL HEBE en date du 23 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL HEBE, sise à REIMS, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « Les aventures de Grooky », située rue 13 boulevard du Préfet Frain à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

La micro-crèche est fermée un mois pendant l'été, une semaine entre décembre et février et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Ombeline GRELOIS, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL HEBE ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 janvier 2013

Le Président du Conseil Général,

P/ Le Président du Conseil Général
et par délégation
Benoit HURÉ
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013-18

Modifiant l'arrêté n° 2012-7 du 10 janvier 2013
relatif à la responsabilité de la micro-crèche
« du Cocon au Papillon » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL HEBE en date du 23 janvier 2013 ;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 janvier 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SARL HEBE, sise à REIMS, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « du Cocon au Papillon », située rue 13 boulevard du Préfet Fraïn à CHARLEVILLE MEZIERES, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 20 h 00

La micro-crèche est fermée un mois pendant l'été, une semaine entre décembre et février et les jours fériés.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Ombeline GRELOIS, puéricultrice. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL HEBE ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 28 Janvier 2013

Le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Benoit HURÉ chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

ARRETE n° 2013 - 19

modifiant l'arrêté n° 2012-349 du 19 novembre 2012
Relatif à la direction de la Halte-Garderie
« Les Marmousets » à CHARLEVILLE MEZIERES

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association des Usagers de la Halte-Garderie de la Houillère en date du 11 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 25 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : L'Association des usagers de la Halte-Garderie de LA HOUILLERE est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil occasionnel dans ses locaux situés 75 rue Camille Pelletan à CHARLEVILLE MEZIERES :

- d'une capacité de 16 enfants âgés de moins de 4 ans (non scolarisés),
- Les lundis, mercredis et vendredis de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 18h00
 - * 10 enfants en accueil occasionnel
 - * 5 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence
- les mardis et jeudi de 8h15 à 18h00
 - * 10 enfants en accueil occasionnel
 - * 5 enfants en accueil régulier
 - * 1 place d'urgence
 - * 6 places en accueil polyvalent pendant le temps de restauration

La halte-garderie est fermée durant 4 semaines l'été et 1 semaine à Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Cécile RICHET, éducatrice de jeunes enfants. En plus de la directrice, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de deux auxiliaires de puériculture, de deux agents titulaires du CAP Petite Enfance et d'un agent sans qualification.

Article 3 : En cas d'absence de la directrice de moins d'une semaine, la responsabilité de la structure sera assurée par une auxiliaire de puériculture.

En cas d'absence de plus d'une semaine de la directrice, la responsabilité de la structure devra être confiée à une éducatrice de jeunes enfants justifiant de 3 années d'expérience ou à une puéricultrice conformément aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010.

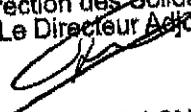
Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Présidente de l'Association des Usagers de la Halte-garderie de la Houillère, ainsi qu'à Madame le Maire de CHARLEVILLE MEZIERES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 28 janvier 2013

le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2013 - 51

ARRETE N° 2013 - 20

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNES

LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013
DU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
DU COMITE ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU la procédure de tarification 2012,

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 783,39 €	2 134 240,09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 845 702,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 754,38 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 117 162,03 €	2 134 240,09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 078,06 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du CASF modifié par l'article 4 du décret 2006-642 du 31 mai 2006, le prix de journée applicable au 1^{er} février 2013 pour les prestations du service d'Action Educative en Milieu Ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille est fixé à :

8,45 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 janvier 2013

Pour le Préfet,
La Directrice Territoriale
de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse,

Sylvie RIVERON



Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,

Christiane DUFOSSÉ



CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2013-21

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE SAINT GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LINARD à SAINT-GERMAINMONT et prenant effet au 1^{er} août 2006,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 reçue le 25 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 3 janvier 2012 reçues le 4 janvier 2012 par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT aux contre-propositions en date du 11 janvier 2012 reçue le 14 janvier 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 295 048,36 €
	Section Dépendance	398 186,78 €
Produits	Section Hébergement	1 271 101,74 €
	Section Dépendance	398 186,78 €

Article 2 : Les tarifs précisés aux articles 5 et 6 sont calculés en prenant en compte l'excédent de 23 946,64 € sur la section Hébergement.

Article 3 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,31 €
GIR 3-4	14,16 €
GIR 5-6	5,94 €

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **185 992,10 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **51,03 €**.

Article 6 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT est fixé à **67,43 €**.

Article 7 : Le prix de journée « réservation » de la section d'Hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE-Immeuble "Les Thiers" 4, rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de SAINT-GERMAINMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2013 - 29

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD LES VIGNES DE CHATEAU PORCIEN**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LES VIGNES de CHATEAU-PORCIEN signé le 29 juillet 2005,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} août 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} juillet 2007,

Vu l'avenant n°3 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté conjoint transformant les capacités de l'EHPAD Les Vignes,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 reçue le 29 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 janvier 2013 reçues par Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN,

Vu la réponse de Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN aux contre-propositions en date du 14 janvier 2013 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Madame la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 887 075,89 €
	Section Dépendance	541 635,56 €
Produits	Section Hébergement	1 887 066,61 €
	Section Dépendance	541 635,56 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous prennent en compte l'excédent de la DNA de 9,28 € et sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de l'hébergement permanent est fixé à **51,40 €**.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de l'hébergement permanent est fixé à **67,37 €**.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'hébergement permanent de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN sont fixés comme suit :

GIR 1-2	20,64 €
GIR 3-4	13,11 €
GIR 5-6	5,56 €

Article 6 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer est fixé à **56,55 €**.

Article 7 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer sont fixés comme suit :

GIR 1-2	21,47 €
GIR 3-4	13,63 €
GIR 5-6	5,78 €

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **330 967,44 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 8 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4 et 6.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 4, rue Bénit – C.O. 11 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'EHPAD de CHATEAU PORCIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint Chargée
Des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ



**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2013 - 23

**FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD « LES PERDRIX » A CHARLEVILLE-MEZIERES
GERE PAR LA SA ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etablissement, le Département et l'Etat,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA reçu le 28 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 14 janvier 2013 reçues le 15 janvier 2013 par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA.

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de la SA ORPEA en date du 18 janvier 2013 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD « Les Perdrix » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance TTC	159 001,01 €
Produits	Section Dépendance TTC	163 705,46 €

Article 2 : Les tarifs cités à l'article 4 sont calculés en prenant en compte le déficit 2011 de - 4 704,45 € TTC sur la section dépendance.

Article 3 : Les tarifs ci dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2013.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Perdrix » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	25,11 € TTC
GIR 3-4.....	15,93 € TTC
GIR 5-6.....	6,76 € TTC

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à **97 060,53 €**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

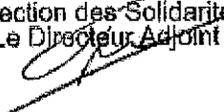
Article 6: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 janvier 2011

Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2013-24

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013
DE L'UNITE DE VIE D'ACCUEIL POST-URGENCE AU SEIN
MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« DON BOSCO » A MONTHERME**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté N° 2012-296 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'unité de vie destinée à l'accueil post-urgence, au sein de la MECS Don Bosco, gérée par la Fondation d'Auteuil,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 Décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier de prévisions budgétaires pour l'exercice 2013 de l'UVTPO, reçu le 2 novembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 janvier 2013, reçu le 17 janvier 2013 par Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de la MECS « Don Bosco »,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'UVTPO sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 928,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 841,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 059,00
Produits	Groupe I Produits de la tarification	585 825,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1er février 2013**.

Le prix de journée applicable à l'UVTPO au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « DON BOSCO » à MONTHERME est fixé à **180,64 €**.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (DRASS LORRAINE- 6, rue du Haut Bourgeois C.O.- 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la MECS « Don Bosco », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 janvier 2013

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N° 2013 - 25

**MODIFIANT LES TARIFS DE LA SECTION DEPENDANCE 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD LEON BRACONNIER A REVIN
GERE PAR LA SA ORPEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 transformant le foyer logement « Léon Braconnier » à REVIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN en date du 18 juillet 2008, prenant effet au 1^{er} août 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2010,

Vu l'arrêté 2012-348,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA reçu le 18 décembre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 11 janvier 2013 reçues le 14 janvier 2013 par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA,

Vu la réponse aux contre-propositions budgétaires en date du 18 janvier 2013 reçues le 21 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu la Décision d'Autorisation Budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur de la SA ORPEA,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD LEON BRACONNIER sont portées à :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Dépendance (TTC)	255 351,58 €
Produits	Section Dépendance (TTC)	260 508,88 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1^{er} février 2013 et tiennent compte du déficit 2011 de 5 157,29 € TTC.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Léon Braconnier » sont portés à :

GIR 1-2	19,05 € TTC
GIR 3-4.....	12,09 € TTC
GIR 5-6.....	5,13 € TTC

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **147 388,76 € TTC**.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la SA ORPEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 janvier 2013

Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales
Christiane DUFOSSÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION ET
CONTROLE**

ARRETE N°2013 - 28

**FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2013
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD DE BAZEILLES**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et la Maison de Retraite FLAMANVILLE à BAZEILLES et prenant effet au 1^{er} janvier 2006,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite en date du 1^{er} septembre 2006,

Vu l'avenant n°2 à la convention tripartite en date du 1^{er} août 2008,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD de BAZEILLES du 23 octobre 2012 fixant les prévisions budgétaires pour l'exercice 2013, reçue le 31 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 16 janvier 2013, reçues le 17 janvier 2013 par Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES aux contre-propositions en date du 21 janvier 2013 reçue le 24 janvier 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général,

.../...

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'EHPAD de BAZEILLES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	870 192,14
	Section Dépendance	248 537,15
Produits	Section Hébergement	870 192,14
	Section Dépendance	248 537,15

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1er février 2013**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD de BAZEILLES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	18,83 €
GIR 3-4.....	11,95 €
GIR 5-6.....	5,07 €

Le montant annuel 2013 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **174 953,15 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de BAZEILLES est fixé à **58,63 €**.

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de la Maison de Retraite de BAZEILLES est fixé à **75,69 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4, rue Bénit - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.....

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'EHPAD de BAZEILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 janv. 2013

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargée des Affaires Sociales

Christiane DUFOSSÉ